Le Journal Patrimonial de Galilée

N° 5 | Août 2019

Sommaire

A la Une :

Un premier semestre sous le signe de changements ?

Page 1

Régime matrimonial

Simplification des modalités de changement

Page 2

Assurance vie

Clause bénéficiaire et affectation des capitaux

Page 2

Epargne retraite

Un nouveau produit européen

Page 2

Contrôle

La nouvelle police fiscale

Page 3

Imposition

Avis d'impôt et PERP

Page 3

GALILÉE GESTION

Un premier semestre sous le signe de changements ?

Plusieurs réformes, notamment juridiques et fiscales, sont intervenues depuis le passage à l'année 2019. En cette fin du mois d'août, nous nous arrêtons pour un point d'étape sur les changements et/ou réformes dans le domaine financier, juridique et fiscal.

Pour rappel, nous avons déjà balayé un certain nombre de mesures au fur et à mesure de nos précédentes newsletters, comme le règlement européen sur les régimes matrimoniaux, le nouvel abus de droit ou encore la loi PACTE.

Concernant cette dernière, elle risque de rester sous les feux des projecteurs pendant le second semestre, si ce n'est plus ! En effet, nous attendons encore différents décrets d'application et de pouvoir apprécier les réelles conséquences du dispositif.

Coté assurance-vie, le rendement du fonds en euros s'est stabilisé en 2018, sur fond de baisse continue des taux longs, venant limiter l'érosion du capital puisque l'inflation s'est élevée à 1,80 % en 2018. Les fonds en euros adossés à de l'immobilier ou encore les unités de compte immobilières ont alors pu tirer leur épingle du jeu.

La fin de l'année ne sera sûrement pas plus calme avec la réforme des retraites prévue, la loi sur la bioéthique – et l'ouverture de la procréation médicalement assistée à toutes les femmes – ou encore une éventuelle hausse des taxes locales pour remplacer une potentielle hausse de la plus-value immobilière sur les résidences principales.

Mais avant d'entamer le dernier trimestre, nous vous proposons ce mois-ci de développer certaines mesures non abordées dans le Journal Patrimonial jusqu'à présent.

Pour toute question et avant tout investissement, nous vous invitons à vous rapprocher de votre conseiller par téléphone au 03 88 24 22 42 ou par mail à helene.voisin@galilee-patrimoine.com.

Le présent document a vocation informative, il n'est pas contractuel. Il ne saurait constituer un quelconque engagement ou garantie de Galilée Gestion de Patrimoine. Tout investisseur potentiel doit se rapprocher de son prestataire ou conseiller afin de se forger sa propre opinion sur les risques inhérents à chaque investissement ou stratégie patrimoniale et sur son adéquation avec sa situation patrimoniale et personnelle.

Mariage

Simplification des modalités de changement

Depuis la fin du premier trimestre 2019, le droit patrimonial des familles a été réformé en ce qui concerne les changements de régime matrimonial. En effet, la Loi Réforme pour la Justice, entrée en vigueur le 25 mars dernier, est notamment venue transférer plusieurs compétences – auparavant dévolue au juge – à certains professionnels du droit. Certaines conditions ont également été supprimées.

➨ Suppression de l'intervention systématique du juge. Tout d'abord, l'homologation judiciaire systématique en présence d'enfants mineurs est supprimée. Le juge des tutelles sera saisi si le notaire identifie un risque pour les intérêts patrimoniaux d'un mineur. Dans ce cas, le juge pourra décider d'instaurer un contrôle renforcé et de soumettre le changement à son autorisation.

Avant cette date, en cas de changement de régime matrimonial en présence d'enfants mineurs, l'acte notarié devait être obligatoirement soumis à l'homologation du juge aux affaires familiales. Ceci dans le but de prévenir les conflits entre l'enfant mineur et ses parents, lesquels sont administrateurs légaux afin de protéger les enfants mineurs, dont les droits successoraux peuvent être affectés par le changement de régime matrimonial de leur(s) parent(s). Le juge décidait si le changement était conforme aux intérêts de la famille. Ceci avait pour conséquence que l'assistance d'un avocat était obligatoire.

Désormais, l'intervention du juge est limitée aux cas où le notaire identifie un droit d'atteinte aux droits des mineurs ou en cas d'opposition formée par les enfants.

➨ Suppression de la condition du délais de deux ans. Une condition de fonds a également été supprimée : il s'agit du délai de deux ans d'application de leur ancien régime matrimonial exigé avant tout changement de régime matrimonial.

Assurance-vie

Clause bénéficiaire et affectation du capital

Début août, le 8 exactement, est intervenue une réponse ministérielle à la question posée par un parlementaire : est-il possible de prévoir, dans la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, la répartition du capital à différents bénéficiaires en fonction de la date de versements des primes ?

➨ Date de versement et fiscalité. Pour rappel, en fonction de la date de versement des primes sur une assurance-vie, la fiscalité applicable lors du décès peut varier :

- Les primes versées avant le 13 octobre 1998 sont totalement exonérées ;
- Les primes versées après le 13 octobre 1998 mais avant les 70 ans de l'assuré bénéficient d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire (au-delà, taxation de 20 % jusqu'à 700 000 € et 31,25 %) ;
- Les primes versées après le 13 octobre 1998 et après les 70 ans de l'assuré sont réintégrées fiscalement à la succession après un abattement global de 30 500 € et sont donc soumis au barème successoral (hors contrats souscrits avant le 20 novembre 1991).

➨ Fiscalité et modalités d'attribution du capital. En d'autres termes, la question était de savoir si un assuré pouvait prévoir qu'un « compartiment » (par exemple les primes versées avant 1998) soit affecté à un bénéficiaire et un autre compartiment (par exemple les primes versées postérieurement) soit affecté à un autre bénéficiaire.

La réponse a été négative en matière fiscale : la clause bénéficiaire prévoyant de répartir les sommes entre les bénéficiaires en fonction de la date de leur versement n'est pas susceptible de déroger à ces règles fiscales et demeurent ainsi sans effets sur le montant d'impôt dû par chacun. En conséquence, il n'est pas possible de transmettre les sommes exonérées à un enfant et les sommes non exonérées à son conjoint (exonéré de tous droits).

Retraite

Un nouveau produit paneuropéen

Au début de l'été, les institutions européennes ont donné leur feu vert pour le produit paneuropéen de retraite personnelle : le PEPP ou Pan-European Pension Plan. Ce dispositif vise à élargir le choix proposé aux personnes qui souhaitent épargner en vue de leur retraite et, simultanément, à dynamiser le marché de l'épargne-retraite individuelle.

L'objet principal de ce produit est d'offrir à tous les citoyens européens un nouveau produit d'épargne retraite individuel susceptible de les suivre tout au long de leur vie, même s'ils déménagent plusieurs fois en Europe. Il viendra se superposer aux produits d'épargne retraite nationaux (bien que dans certains pays il n'en existe pas), sans s'y substituer ni chercher à les harmoniser. Actuellement, l'épargne retraite au niveau européen est disparate : on recense une multitude d'enveloppes et de produits. Par ailleurs, en cas de mobilité européenne, aucune portabilité n'est possible.

Afin de pallier à cette situation, il est prévu dans ce règlement deux solutions : le transfert des droits ou leurs portabilité. En effet, le PEPP sera alors composé de compartiments nationaux, chacun adapté aux exigences nationales spécifiques. Dès qu'un épargnant changera de pays, il conservera ses droits dans le compartiment correspondant au pays et ouvrira, si son fournisseur propose cette possibilité, dans son nouveau pays un nouveau compartiment. A défaut, il pourra demande le transfert à un nouveau fournisseur, sans frais.

Contrôle

La nouvelle police fiscale

Création d'un nouveau service pour lutter contre la fraude. Le ministère des Finances a désormais sa propre police. Le 3 juillet 2019, a été inauguré le Service d'Enquêtes Judiciaires des Finances (SEJF) par Gérard Darmanin – ministre de l'Action et des Comptes publics – pour mieux lutter contre les fraudes fiscales, financières et douanières. Ce service a été crée le 1er juillet 2019 suite au décret, publié le 17 mai 2019, mettant en œuvre le premier article de la loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude.

Parallèlement à un renforcement des dispositifs pénaux, ce service regroupe officiers fiscaux judiciaires et officiers de douane au sein d'une seule et même structure spécialisée dans la répression de la délinquance fiscale. Placé sous la co-tutelle du directeur général des Finances publiques et du directeur général des Douanes et des Droits indirects, ce service est composé de 241 officiers de douane judiciaire et seulement 25 officiers fiscaux judiciaires (15 autres doivent les rejoindre dans les prochains mois pour compléter le dispositif). Parmi eux se trouvent des anciens fonctionnaires de la Direction nationale des vérifications des situations fiscales – chargée de contrôler les 6 000 contribuables les plus riches du pays – mais également des anciens de la cellule anti-blanchiment de Berçy, TRACFIN.

Ces agents viennent ainsi en complément des moyens du ministère de l'Intérieur et peuvent être chargés de dossiers de présomption de fraude fiscale nécessitant une expertise fiscale de pointe et la mise en œuvre de moyens judiciaires d'enquêtes. En effet, ces agents ont compétences pour rechercher et constater, sur l'ensemble du territoire français, les infractions de fraude fiscale entre autres. Le SEJF a notamment la possibilité de procéder à des perquisitions fiscales, des écoutes téléphoniques, filatures et saisir les avoirs. En conséquence, contrairement au contrôle fiscal classique que nous connaissons, les agents de cette nouvelle entité ont le droit de mener des enquêtes judiciaires, à l'instar d'un véritable service de police, sous le contrôle d'un magistrat. Un des buts ? Limiter la délinquance fiscale en ayant recours à différents moyens pour essayer de trouver des preuves dans certains dossiers.

Quelques chiffres. En 2018, 11,6 milliards d'euros ont été recouvrés par l'administration fiscale dans le cadre de la lutte contre la fraude, soit 500 millions d'euros en moins par rapport à 2017.

Imposition

Avis d'imposition 2019 : mais où est donc le PERP ?

A la surprise générale, et pour la première fois, l'avis d'imposition 2019 ne mentionne nullement l'épargne retraite. Jusqu'à présent, figurait en page 3 de l'avis un paragraphe consacré au « Plafond épargne retraite » où les plafonds disponibles pour la déduction des cotisations concernant le PERP et les régimes de retraite complémentaires facultatifs (Prefon, CRH etc) apparaissaient. Cela permettait à chaque contribuable d'avoir connaissance du montant qu'il pouvait déduire en n+1 de son revenu imposable s'il alimentait un PERP avant le fin de l'année n.

Précisons pour rappel que le solde de déduction des années précédentes – si le PERP n'a pas ou peu été alimenté – est reportable sur trois années. Autrement dit, le « disponible fiscal » est majoré du solde de déduction non utilisé les trois dernières année. Ces mentions ont évidemment elles aussi disparues.

Si vous souhaitez connaître la limite de déduction pour effectuer un versement sur votre PERP avant fin 2019, il est nécessaire d'envoyer un e-mail à l'administration fiscale via votre espace particulier sur « impôts.gouv.fr » et l'administration vous répondra.

La question se pose alors de savoir pourquoi cette mention a disparu. Sa disparition est-elle en lien avec la mise en place du prélèvement à la source ou avec « l'année blanche »? Berçy a-t-il voulu compliquer la défiscalisation (peut-être dans le but d'en limiter le coût?) ? Ou est-ce tout simplement un oubli ? Aucune réponse ou élément de réponse n'a pour l'heure était donné par le Gouvernement. Il faut donc attendre minimum fin septembre lors de la présentation du projet de loi de finances pour 2020 pour avoir une explication.

Contact

Galilée Gestion de Patrimoine

GALILÉE
GESTION DE PATRIMOINE

10, boulevard Tauler – 67000 Strasbourg
Tél. +33 (0)3 88 242 242
helene.voisin@galilee-patrimoine.com
www.galilee-patrimoine.com